



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

**Bureau de l'Environnement  
et des politiques de Développement Durable**

**Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 069**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société Routière de l'Est Parisien (REP) située  
ZI, rue Robert Moinon 95193 Goussainville  
cedex, pour le centre de traitement de déchets  
non dangereux qu'elle exploite sur le territoire  
des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-  
Marne et Charny.**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 064 du 06 mars 2003 autorisant la Société REP à exploiter sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés comportant une installation de stockage de déchets, une installation de broyage de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, une installation de traitement des mâchefers, une installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux, et une installation de traitement des lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 019 du 20 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation de biogaz (turbine) pour la production d'électricité,

Vu la demande présentée le 09 novembre 2005 par la Société REP sollicitant l'autorisation de pouvoir modifier certaines conditions d'exploitation de l'installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) située au sein du centre de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E/2005-1955 en date du 12 décembre 2005,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 février 2006,

Vu la lettre de la Société REP en date du 7 mars 2006,

Considérant que la demande de modification des horaires de fonctionnement de l'installation doit permettre d'augmenter la quantité de déchets valorisés et non enfouis directement en décharge, et ne constitue pas une modification notable au regard des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé en Zone industrielle, rue Robert Moinon à GOUSSAINVILLE (95193), est autorisée à modifier les horaires de fonctionnement de l'installation de tri sélectif de déchets industriels banals et commerciaux située au sein du centre de traitement de déchets ménagers et assimilés de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 064 du 06 mars 2003 modifié et des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

L'article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2003 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 11.6.1. – Horaires de fonctionnement**

*L'installation de tri sélectif peut fonctionner 24 heures sur 24 heures, du lundi matin 06h00 au dimanche matin 06h00.»*

### **ARTICLE 3**

Sans préjudice des modalités régulières de contrôle visées à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2003 susvisé, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans un délai d'un mois à compter de notification du présent arrêté, une mesure durant la période nocturne des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié en la matière.

Les mesures précitées sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, et sont comparées aux valeurs limites d'émissions sonores visées à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral précité.

Le rapport établi lors de ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale

#### **ARTICLE 4- FRAIS**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Claye-Souilly,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société Routière de l'Est Parisien, sous pli recommandé avec avis de réception.**

Fait à Melun, le 30 mars 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé: Francis VUIBERT

Pour ampliation:

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du bureau

Catherine BONNE



### DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire de Claye-Souilly,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny.